

Art. IX. La puissance requérante sera obligée, soit que les vaisseaux, frégates & troupes qui lui auront été fournis restent peu ou long-tems dans ses ports, de les faire pourvoir de ce dont ils auront besoin, au même prix que s'ils lui appartenoient en propriété. Il a été convenu que dans aucun cas lesdits troupes ou vaisseaux ne pourront être à la charge de la partie requérante, & qu'ils demeureront néanmoins à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Le secours dont il s'agit sera, quant à la police, sous les ordres du chef qui le commande, il ne pourra être employé séparément ni entièrement que de concert avec ledit chef; quant aux opérations, il sera entièrement soumis aux ordres du commandant en chef de la puissance requérante.

Art. X. Il est convenu en attendant que les deux puissances fassent entr'elles un traité de commerce, que les sujets de la république seront traités dans les royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande comme la nation la plus favorisée; & il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. Britannique; il est cependant censé que cet article ne doit pas s'étendre à une diminution des droits d'entrée.

Comme par l'article IV du traité de paix signé au mois de Juin 1784, S. M. Britannique s'est engagée à traiter avec les seigneurs Etats-Généraux pour la restitution de Negapatnam avec ses dépendances en cas que les susdits Etats-Généraux eussent à l'avenir quelque équivalent à donner; & comme L. H. P. viennent de renouveler leur desir d'obtenir cette restitution, de même que de fixer & déterminer précisément le sens de l'article 6 du même traité, concernant la navigation des sujets Britanniques dans les mers Orientales; S. M. Britannique pour témoigner sa bienveillance à la république, est disposée à concourir aux vues de L. H. P., & même d'affurer à la république de nouveaux avantages très-réels de commerce dans cette partie du monde, aussi-tôt qu'on aura pu convenir d'un équivalent, pour lequel S. M. Britanni-